

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, 1er alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Rivertree Bond – Short Term Sustainable

Identifiant de l'entité juridique : 222100FLMU4DFXYRN792

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ **X** **Oui**

☒ **Il a réalisé des investissements durables avec un objectif environnemental : 73,1%**

☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ **Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : 24,8%**

☒ ☐ **Non**

☐ **Il promouvait des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables**

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ **Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

Le compartiment a réalisé des investissements qui contribuent au moins à l'une des sept thématiques de transition suivantes :

- Alimentation et agriculture durables
- Mobilité et infrastructures durables
- Ressources renouvelables
- Économie circulaire

- Santé et prospérité des populations
- Innovation durable
- Intégration sociale et émancipation

Ces sept thématiques de transition se fondent sur les défis posés par les mégatendances mondiales. Ces thématiques interconnectées découlent des tendances démographiques, technologiques, environnementales, géopolitiques, sociales et économiques qui façonneront notre planète dans les années à venir. Au sein de ces sept thématiques, le compartiment sélectionne et investit dans des entreprises et des organisations qui contribuent concrètement à la transition vers une société durable par le biais de leurs produits et services ou de leurs pratiques commerciales.

Le compartiment contribue aux objectifs environnementaux et sociaux suivants :

- **L'atténuation du changement climatique** au travers d'investissements qui ont contribué aux thématiques de transition Mobilité et infrastructures durables, Ressources renouvelables et Innovation durable. (9,7%)
- **L'adaptation au changement climatique** au travers d'investissements qui ont contribué aux thématiques de transition Mobilité et infrastructures durables, Ressources renouvelables et Innovation durable. (0%)
- **L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines** au travers d'investissements qui ont contribué à la thématique de transition Alimentation et agriculture durables. (0%)
- **La transition vers une économie circulaire** au travers d'investissements qui ont contribué à la thématique de transition Économie circulaire. (0%)
- **La prévention et le contrôle de la pollution** au travers d'investissements qui ont contribué à la thématique de transition Mobilité et infrastructures durables.
- **La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes** au travers d'investissements qui ont contribué à la thématique de transition Alimentation et agriculture durables. (0%)
- Conformité des entreprises bénéficiaires des investissements aux principes du Pacte mondial des Nations Unies en pourcentage des investissements.
- Non implication des entreprises bénéficiaires dans des armes controversées (mines anti-personnelles, armes biologiques, armes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires lorsqu'il s'agit de l'implication d'entreprises émettrices en relation avec des pays qui ne sont pas signataires du Traité de non-prolifération (TNP)) en pourcentage des investissements.

Une méthode dite « réussite/échec » ("pass/fail") est appliquée aux investissements considérés comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Cela signifie que tout investissement est considéré comme un investissement durable lorsque tous les critères pertinents ont été remplis. Les seuils minimaux de contribution sont les suivants :

- Pour les obligations émises par des entreprises, un seuil minimal de 33 % de revenus provenant d'activités économiques considérées comme contribuant à au moins un objectif d'au moins un des thèmes de transition décrits ci-dessus s'applique.
- Pour les obligations émises par d'autres types d'émetteurs (tels que les banques multinationales de développement), un seuil minimal s'applique : 75 % du produit de l'obligation doit contribuer à au moins un objectif d'au moins un des thèmes de transition décrits ci-dessus.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les objectifs de durabilités de ce produit financier sont atteints.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Le compartiment a utilisé les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des objectifs environnementaux et sociaux :

- Part des investissements qui ont contribué à l'un des sept thèmes de transition (97,9%).
- Part des investissements dans des émissions réalisées par des émetteurs qui figuraient sur la liste d'exclusion de la société de gestion (0%).

Ils n'ont pas fait l'objet d'une assurance fournie par un auditeur externe ou d'une revue par une partie tierce.

Les informations ci-dessus sont basées sur les investissements du compartiment au 31 décembre 2024. A la date de création de ce document, il n'était pas encore défini si ces informations devaient être calculées sur la base des avoirs à la fin de la période de référence uniquement ou à plusieurs dates de cette même période. En fonction de toute directive réglementaire future, davantage de dates de mesure pourront être utilisées pour les calculs dans la déclaration des périodes de référence ultérieures.

● **... et par rapport aux périodes précédentes ?**

Les Indicateurs de Durabilité	2022	2023	2024
Part des investissements qui ont contribué à l'un des sept thèmes de transition	91,8%	96,2%	97,9%
Part des investissements dans des émissions réalisées par des émetteurs qui figuraient sur la liste d'exclusion de la société de gestion	0%	0%	0%

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?**

Afin que les investissements puissent être qualifiés d'investissements durables, un certain nombre d'exigences devaient être satisfaites, notamment divers critères liés à la notion de préjudice important. De ce fait, les investissements devaient respecter des seuils spécifiques concernant les incidences négatives et devaient fonctionner conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Pour les investissements durables réalisés, les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte afin de garantir que les investissements durables ne causaient pas de préjudice important à un quelconque objectif environnemental et social. Des seuils spécifiques ont été fixés pour les indicateurs relatifs aux Principales Incidences Négatives (« PIN ») d'entreprise (figurant à l'Annexe I, Table 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288)

considérés pertinents afin d'évaluer les préjudices importants, et pour lesquels il existait des données robustes suffisantes ou des proxys. Les investissements doivent rester en deçà de ces seuils afin de ne pas causer de préjudice important.

— *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables étaient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Afin de garantir l'alignement sur les principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE, il a été fait appel aux recherches d'un prestataire externe spécialisé. Ces recherches émettent un avis sur la question de savoir si une entreprise enfreint ou risque d'enfreindre un ou plusieurs des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des chapitres correspondants des principes directeurs de l'OCDE et des principes directeurs connexes des Nations Unies. Lorsqu'une entreprise était en infraction, cela était considéré comme un préjudice important et ces investissements n'étaient donc pas considérés comme des investissements durables.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le compartiment a traité les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par plusieurs méthodes.

Lors du choix de l'univers, un principe de précaution a été appliqué pour minimiser le risque d'impact négatif des investissements dans les obligations souveraines et d'entreprises.

Pour les émetteurs souverains, cela a été fait pays par pays, ils devaient être exemptés de sanctions de l'Union européenne et des Nations Unies et devaient avoir ratifié ou entamé le processus de ratification des conventions des Nations Unies les plus largement acceptées et soutenues, y compris les plus importantes sur les droits de l'homme et l'environnement.

Pour les entreprises, le principe a permis de fixer des conditions préalables pour celles qui opéraient dans des secteurs présentant un risque accru de durabilité, tels que les violations des droits de l'homme ou les niveaux élevés d'émissions de gaz à effet de serre.

Le principe de précaution a exigé l'établissement de politiques, de programmes et de données de performance par lesquels les entreprises ont démontré leur conscience. Elles ont visé à prévenir et à gérer leur implication dans les controverses, ainsi que les conséquences négatives de leurs activités.

De plus, certaines activités ont été exclues selon deux approches :

- Pour toute implication dans des produits véritablement non durables, une politique de tolérance zéro a été appliquée (par exemple pour les armes et l'énergie nucléaire). Les revenus qui provenaient de la production de ces produits entraînaient l'exclusion de tout financement ou investissement.
- Pour les autres produits, un seuil de revenu maximal a été établi afin de minimiser l'exposition (p. ex. pour les produits du tabac). Une entreprise ou une activité qui a dépassé le seuil fixé, a démontré une implication stratégique et a donc été exclue de tout financement ou investissement.

Deuxièmement, les principales incidences négatives du compartiment ont été atténuées ou réduites au fil du temps, lorsque cela était nécessaire et faisable, grâce à un engagement structuré avec les émetteurs.

Bien que tous les indicateurs mentionnés dans le tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (RTS) du règlement soient directement ou indirectement influencés par les différentes méthodes et critères appliqués par Kredietrust, les indicateurs les plus explicitement intégrés dans la politique d'investissement responsable de Kredietrust sont :

- Indicateur PAI 4 (entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles) à travers l'exclusion des lignes directes liées aux entreprises qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité.
- Indicateur PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) à travers l'exclusion de lignes directes liées aux entreprises considérées être en violation de ces principes.
- Indicateur PAI 14 (implication dans des armes controversées) à travers l'exclusion de lignes directes d'entreprises impliquées dans des armes controversées.

Pour plus d'informations sur la manière dont le compartiment a géré les impacts négatifs via le vote et l'engagement, veuillez vous reporter au rapport sur la propriété active de Quintet.

Kredietrust est une filiale de Quintet Private Bank S.A.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion des investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

01 janvier 2024 – 31 décembre 2024

Investissements les plus importants

DE0001030716	Deutschland 0% 20/10.10.25
XS2439543047	EIB 0.05% 22/15.11.29
XS2323295563	Nidec Corp 0.046% 21/30.03.26
XS2532681074	Ferrovie dello Stato FS SPA 3.75% EMTN 22/14.04.27
XS2526860965	East Japan Railway Co 2.614% EMTN Ser S 22/08.09.25
XS1612940558	KFW 0.25% EMTN Sen Reg S 17/30.06.25
XS1219462543	Red Electrica Financiacion SAU 1.125% EMTN Reg S 15/24.04.25
XS1485532896	Koninklijke KPN NV 0.625% Reg S Sen 16/09.04.25
XS2498554992	Ayvens SA 4% EMTN 22/05.07.27
XS2033351995	Terna Rete Elettr Nazionale SpA 0.125% EMTN Sen 19/25.07.25
FR0013332988	Unibail Rodamco Westfield SE 1.125% EMTN Sen 18/15.09.25
XS1999841445	KFW 0.01% EMTN 19/05.05.27
XS1195056079	Roche Finance Europe BV 0.875% EMTN 15/25.02.25
XS1531347661	Becton Dickinson & Co 1.9% Sen 16/15.12.26
XS1527556192	ASML Holding NV 1.625% 16/28.05.27

Secteur % Actifs Pays

Pays et gouvernements	4,14%	Alemagne
Institutions Internationales	3,74%	Luxembourg
Industrie	2,71%	Japon
Industrie	2,59%	Italie
Industrie	2,55%	Japon
Finances	2,52%	Alemagne
Finances	2,52%	Espagne
Services de télécommunication	2,51%	Pays-Bas
Industrie	2,46%	France
Services aux collectivités	2,42%	Italie
Finances	2,38%	France
Finances	2,29%	Alemagne
Finances	2,28%	Pays-Bas
Services de santé	2,24%	États-Unis
Technologies	2,24%	Pays-Bas

Les informations du tableau ci-dessus ont été basées sur des données moyennes calculées à partir des positions du compartiment à la fin de chaque trimestre 2024. En fonction des directives réglementaires futures, d'autres dates de mesure pourraient être utilisées pour les calculs dans la déclaration des futures périodes de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion d'investissements durables réalisés par le compartiment était de 97,9% (92,7% en 2023).

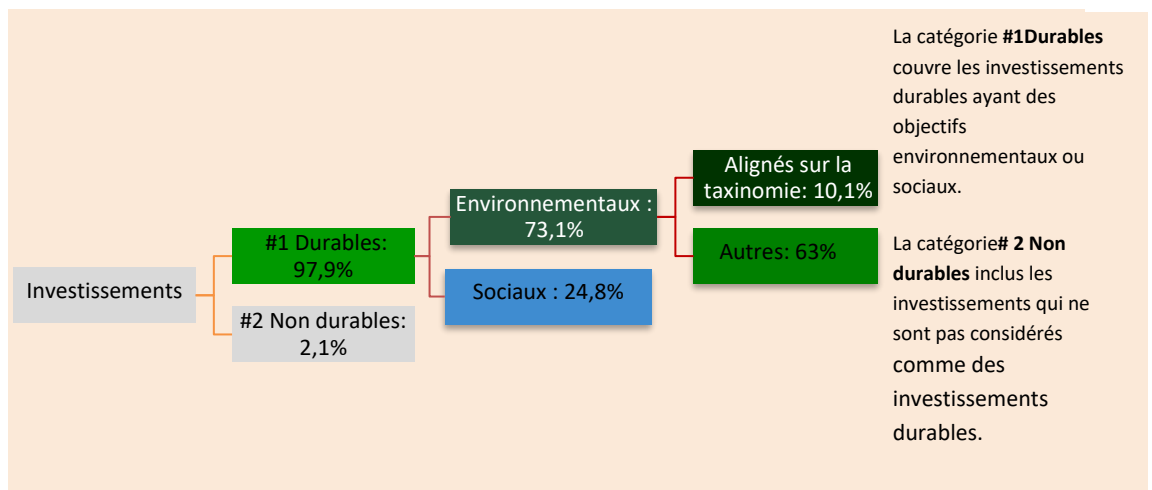
La proportion d'investissements ayant un objectif environnemental était de 73,1% (50,1% en 2023). La proportion d'investissements ayant un objectif social était de 24,8% (42,6% en 2023).

Entre 2022 et 2023, la classification du compartiment a été modifiée, passant de l'article 8 à l'article 9. Par conséquent, certains indicateurs d'allocation d'actifs mentionnés dans ce rapport ne sont pas disponibles pour l'année 2022, rendant la comparaison avec les autres indicateurs potentiellement peu pertinente.

Les informations contenues dans cette section ont été basées sur les investissements du compartiment au 31 décembre 2024. A la date de création de ce document, il n'était pas encore défini si ces informations devaient être calculées sur la base des avoirs à la fin de la période de référence uniquement ou à plusieurs dates de cette même période. En fonction de toute directive réglementaire future, davantage de dates de mesure pourront être utilisées pour les calculs dans la déclaration des périodes de référence ultérieures.

● *Quelle était l'allocation des actifs ?*

La part des investissements durables dans le compartiment était de 97,9% (92,7% in 2023). La portion restante des investissements était liée aux instruments détenus à des fins de diversification et de couverture, ainsi qu'aux liquidités détenues à titre accessoire. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour les produits dérivés et les liquidités, en raison de la nature de ces instruments. Lorsque des investissements étaient effectués dans des instruments du marché monétaire, ces instruments n'étaient pas autorisés à investir en garantie minimale dans des émetteurs de pays contre lesquels l'UE a imposé au gouvernement central un embargo sur les armes.



● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Secteur	Sous-secteur	Assets (%)
Biens de consommation durable	Chaussures	2,96%
Biens de consommation durable	Habillement et accessoires	2,01%
Biens de consommation non-cyclique	Hygiène et beauté	2,13%
Biens de consommation non-cyclique	Produits chimiques spécialisés	1,40%
Biens de consommation non-cyclique	Transformation alimentaire	3,59%
Finances	Banques	3,36%
Finances	Prêt à la consommation	2,20%
Finances	Services financiers aux entreprises	14,75%
Finances	Sociétés d investissement immobilier	3,88%
Industrie	Composants et équipements électriques	4,66%
Industrie	Construction et ingénierie	3,19%
Industrie	Fournitures et accessoires de construction	1,74%
Industrie	Gestion d'infrastructures de transport	2,68%
Industrie	Machines et équipements industriels	2,34%
Industrie	Services d emploi	2,32%
Industrie	Transport terrestre et logistique	5,22%
Institutions Internationales	Institutions Internationales de l'UE	12,17%
Matières premières	Emballages en papier	1,71%
Matières premières	Produits chimiques de base	1,96%
Matières premières	Produits chimiques spécialisés	3,35%
Pays et gouvernements	Emetteur souverains et administrations centrales publiques	4,44%
Services aux collectivités	Electricité	2,58%
Services de santé	Équipement médical fourniture et distribution	3,45%
Services de télécommunication	Services de télécommunications intégrés	6,08%
Services de télécommunication	Services de télécommunications mobiles	1,27%
Technologies	Équipements pour la fabrication de semi-conducteurs et tests	2,43%

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes

Pour les expositions qui ne sont pas des investissements dans des entreprises, comme les liquidités, les secteurs économiques ne sont pas applicables. Cette exposition représente 2,1%.

Les secteurs et sous-secteurs indiqués dans le tableau ci-dessus peuvent inclure des secteurs et sous-secteurs qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles.

Les informations contenues dans cette section sont basées sur les investissements du Compartiment au 31 décembre 2024.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part des investissements du Compartiment dans son ensemble effectués dans des activités économiques alignées sur le règlement de la taxinomie de l'UE était de 10,1%. La proportion des investissements pour chacun des objectifs environnementaux définis dans la taxinomie de l'UE était la suivante :

(a) atténuation du changement climatique : 9,7%

permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

(b) adaptation au changement climatique : 0%

(c) l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines: 0%

(d) la transition vers une économie circulaire: 0%

(e) prévention et contrôle de la pollution: 0%

(f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes: 0%

Les chiffres inférieurs à 0,50 % ont été arrondis à 0 %.

A part pour l'objectif d'atténuation du changement climatique, les chiffres divulgués, conformément aux directives réglementaires, signifient que le Compartiment n'a pas été en mesure de collecter des informations fiables et complètes sur la proportion d'alignement taxinomique des sociétés émettrices. Quintet a décidé de ne pas s'appuyer dans ses divulgations d'alignement taxinomique sur des informations équivalentes basées sur des évaluations et des estimations complémentaires. En effet, à ce moment précis, un degré important d'estimation serait nécessaire, ce qui nuirait à l'objectif de produire un résultat prudent de telles informations équivalentes.

En outre, ces chiffres ne tiennent pas compte des informations d'alignement taxinomique divulguées par les fonds dans lesquels le Compartiment a investi, car le Compartiment n'est pas en mesure de déterminer à ce stade si ces divulgations satisfont aux exigences réglementaires équivalentes en matière d'informations.

La conformité du produit financier aux exigences de la taxinomie de l'UE n'a pas fait l'objet d'une assurance fournie par un auditeur externe.

- ***Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ¹?***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

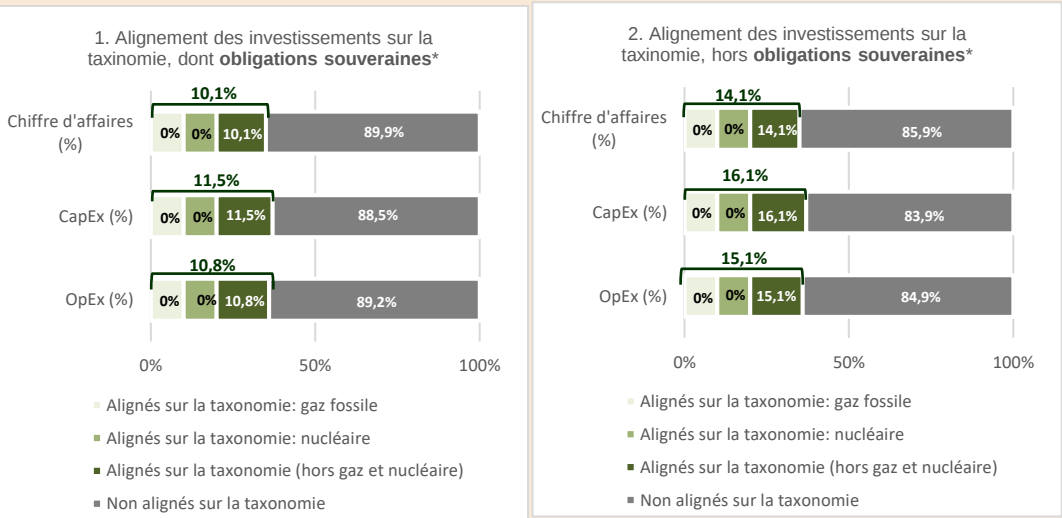
☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage du :

- **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi
- les **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple :
- les **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement taxonomique des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement de la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ces graphiques représentent 72,3% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans les activités transitoires et habilitantes ?**

La part des investissements dans les activités de transition au cours de la période de référence était de 0%. Au cours de la période considérée, la part des investissements dans les activités habilitantes s'est élevée 6,8%.

Les chiffres inférieurs à 0,50 % ont été arrondis à 0 %.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

2022	2023	2024
0%	9,4%	10,1%

● **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE était de 63% (40,7% en 2023).

 Le symbole représente des investissements durables ayant un



objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le compartiment a réalisé des investissements durables dans des activités économiques qui n'étaient pas alignées sur la taxonomie, car le compartiment visait à réaliser des investissements durables liés à des objectifs environnementaux sans s'efforcer spécifiquement de réaliser des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La part des investissements durables ayant un objectif social était de 24,8% (42,6% en 2023).



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « non durables », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « non durables » représentaient 2,1% (7,4% en 2023). Cette partie des investissements a été effectuée dans le but de diversifier ou de couvrir et de maintenir des liquidités accessoires.

Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour les produits dérivés et les liquidités en raison de la nature de ces instruments. Lorsque des investissements ont été effectués dans des instruments du marché monétaire, ces instruments n'ont pas été autorisés à investir en tant que garantie minimale dans des émetteurs de pays à l'encontre desquels l'UE a imposé un embargo sur les armes à l'administration centrale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence ?

Le compartiment investit dans des sociétés qui doivent respecter de bonnes pratiques de gouvernance. Cela a été évalué au niveau de chaque entreprise, pour laquelle le compartiment a utilisé des données et des recherches externes spécialisées.

Les mesures prises au cours de la période considérée ont été les suivantes :

- Les investissements ont été sélectionnés et vérifiés pour leur adéquation avec les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment.
- En outre, des engagements ont eu lieu dans des domaines, directement et indirectement, liés aux caractéristiques environnementales et sociales du produit financier, tels que le changement climatique, les droits de l'homme et les droits du travail.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

En quoi l'indice de référence diffèrait-il d'un indice de marché large ?

Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?***

Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Sans objet.